

COMPTABILISATION DE LA TVA

Comptable



EDITIONS

FRANCIS LEFEBVRE



Comptabilisation de la TVA

Le plan comptable général précise que :

- la TVA collectée d'une part, la TVA déductible d'autre part, ne doivent pas figurer dans les produits et les charges d'exploitation : elles sont inscrites dans les comptes appropriés de la classe 4 ;
 - la TVA non déductible afférente à un bien ou à un service doit, normalement, être considérée comme un élément du coût de ce bien ou de ce service.
- Ce livre blanc est extrait de notre « Mémento Comptable » 2018 et expose les principes généraux de comptabilisation de la TVA.

2456 Les principes de comptabilisation sont les suivants (PCG, art. 944-44) :

I. La TVA collectée d'une part, la TVA déductible d'autre part, sont enregistrées dans les subdivisions (à trois chiffres) suivantes du compte **445 « Etat - Taxes sur le chiffre d'affaires »** :

Pour les subdivisions à 5 chiffres, voir n° 7004. Pour les opérations intracommunautaires, voir n° 2472.

4452. TVA due intracommunautaire

Est portée à ce compte la TVA à payer sur les acquisitions intracommunautaires, notamment afin d'éviter toute confusion avec le compte 4455.

4455. Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser

Est porté à ce compte le **montant à reverser** au Trésor public qui figure sur la déclaration de chiffre d'affaires.

4456. Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles

Est portée à ce compte la **créance** sur le Trésor public résultant du droit à déduction de la TVA (et des taxes assimilées) mentionnée sur les factures des fournisseurs.

4457. Taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise

Est portée à ce compte la **dette** envers le Trésor public résultant de la facturation de la TVA (ou de taxes assimilées) aux clients, ou incorporée dans le prix de vente comptant lorsqu'il n'est pas délivré de facture.

4458. Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente

Ce compte est utilisé dans les cas particuliers objet de ses subdivisions.

Les taxes sur le chiffre d'affaires sont composées de :

- la **TVA** ;
- les **taxes assimilées** à la TVA : taxes assises et liquidées dans les mêmes conditions qu'elle (taxes uniques à paiement fractionné) telles que taxe sur les textiles, etc.

II. La TVA non déductible afférente à un bien ou à un service pour l'acheteur est un élément du prix d'achat (et non un impôt).

2457 La comptabilisation de la TVA a fait l'objet de la note d'information n° 19 du CNC,

commentée dans le document n° 1, sur laquelle sont basés les développements qui suivent (adaptés au PCG).

A. TVA afférente aux immobilisations

2466 Qu'il y ait achat ou création pour l'entreprise :

- le prix d'achat ou le coût de production ne comprend que la TVA non déductible ;
- la TVA déductible constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 4456 « Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles ».

Voir tous développements dans le chapitre 7 « Immobilisations incorporelles et corporelles » (se reporter à la Table alphabétique à Immobilisations incorporelles et corporelles : TVA).

B. Opérations de gestion

TVA collectée : enregistrement chez le vendeur ou le prestataire de services

(Compte 4457 « TVA collectée par l'entreprise »)

2470 Selon le critère d'exigibilité de la TVA, il convient de distinguer selon qu'elle l'est sur les livraisons, les débits ou les encaissements.

Quel que soit le cas, l'entreprise est tenue de répartir ses opérations par catégorie (affaires non imposables et imposables) et par taux d'imposition (voir n° 667), ce qui implique que les **comptes de ventes** soient **ventilés** en conséquence.

TVA exigible lors de la livraison du bien ou de la réalisation de la prestation de services

2470-1 Sont concernées :

- les livraisons de biens corporels et assimilées (locations-ventes, travaux immobiliers sur option...) ;
- certains cas d'autoliquidation (voir n° 2473 s. les livraisons intracommunautaires et n° 2481 les autres cas d'autoliquidation).

Dans ces cas, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA interviennent concomitamment lorsque l'opération est effectuée (CGI, art. 269). Pour plus de détails :

- sur la date à laquelle l'opération est réalisée, voir n° 502 ;
- sur les règles de la TVA exigible lors de la livraison, voir Mémento TVA n° 38350 à 38530.

Le traitement comptable est différent selon que la facturation est concomitante au fait générateur de la TVA ou non.

I. Facturation concomitante au fait générateur de la TVA

Le montant de la vente est débité au compte 411 « Clients » par le crédit du compte 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » (montant hors TVA) et 4457 « TVA collectée ».

Exemple

Exemple Mois m : Acompte reçu : 50 sans TVA.

Mois m + 1 : Livraison = Facturation pour 120 dont TVA 20.

Mois m + 2 : Règlement du solde.

Nous faisons l'hypothèse que la société déclare au cours du mois m + 1 plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	707 Vente de marchandises	411 Client	4191 Clients - acomptes	4451 TVA à décaisser	44571 TVA collectée	512 Banque
<u>mois m</u>						
Acompte reçu à la commande sans TVA (*)			50			50
<u>mois m+1</u>						
Livraison de la marchandise	100	120				
= Facturation		50	50			
Annulation de l'acompte					20	
Déclaration CA3 m+1				20	20	
<u>mois m+2</u>						
Règlement		70				70

(*) L'acompte reçu (à la commande, par exemple) ne comprend pas de TVA ; le compte 4457 n'est donc pas mouvementé lors de la comptabilisation de l'acompte.

Lorsque les **ventes** sont faites **au détail**, c'est-à-dire pratiquement **sans facture**, les comptes de classe 7 concernés peuvent enregistrer le montant toutes taxes comprises (TTC). A la fin de chaque période d'imposition, ces comptes sont rétablis hors taxes (HT), en débitant les comptes de classe 7 par le crédit du compte 4457 « TVA collectée ».

II. Facturation non concomitante au fait générateur de la TVA

A notre avis :

- lors de la livraison du bien, la TVA exigible est à débiter au compte 4458 « TVA à régulariser » (subdivision 44587 « TVA sur factures à établir ») par le crédit du compte 4457 « TVA collectée » ;
- lors de la facturation, la vente est enregistrée au compte « Clients » par le crédit des comptes 70 « Ventes » (montant hors TVA) et 4458 « TVA à régulariser » qui se trouve ainsi soldé.

Exemple

Exemple Mois m : Acompte reçu : 50 sans TVA.

Mois m + 1 : Livraison.

Mois m + 2 : Facture de 120 dont TVA 20. Puis règlement du solde.

Nous faisons l'hypothèse que :

- la prestation intervient au cours du même exercice comptable que la facturation,
- la société déclare au cours du mois m + 1 plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	707 Vente de marchandises	411 Client	4191 Clients - acomptes	4451 TVA à décaisser	44571 TVA collectée	445857 TVA collectée lors du paiement	512 Banque
<u>mois m</u>							
Acompte reçu à la commande sans TVA (*)			50				50
<u>mois m+1</u>							
Livraison de la marchandise (**)							
Déclaration CA3 m+1				20	20	20	20
<u>mois m+2</u>							
Facturation	100	120					20
Annulation de l'acompte		50	50				
Règlement		70					70

(*) voir remarque ci-avant.

(**) Nous considérons ici qu'aucune écriture de régularisation des créances n'est prévue en fin de mois, une telle écriture étant réservée, en principe, aux écritures d'inventaire de fin d'exercice (voir n° 631). Toutefois, de nombreux systèmes comptables prévoient une écriture automatique de régularisation des créances en fin de chaque mois (Débit du compte 418 « Clients - factures à établir (FAE) », par le crédit des comptes 707 « Vente de marchandises » et 44587 « TVA à régulariser sur FAE »). Si tel est le cas, cette écriture est automatiquement contrepassée au début du mois suivant.

Si la clôture de l'exercice intervient entre la date de livraison et celle de la facturation, voir n° 631.

TVA exigible sur les debits

2470-2 Sont concernées, sur option, les opérations pour lesquelles l'exigibilité de la TVA est constituée par les encaissements (voir n° 2470-3 et Mémento TVA n° 38800 à 38825 et Mémento Fiscal n° 52665 à 52680).

Le terme « débit » s'entend soit du débit du compte « Clients », soit du débit d'un compte financier (acompte reçu avant facturation).

I. Débit du compte « Clients »

Débit et facturation coïncident. La TVA collectée figurant sur la facture est comptabilisée au crédit du compte 4457 « TVA collectée ».

Exemple

Exemple Mois m : Facture de 120 dont TVA 20.

Mois m + 2 : Règlement.

Nous faisons l'hypothèse que :

- la prestation intervient au cours du même exercice comptable que la facturation,
- la société déclare au cours du mois m plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	707 Vente de marchandises	411 Client	44551 TVA à décaisser	44571 TVA collectée	512 Banque
<u>mois m</u>					
Facturation	100	120			
Déclaration CA3 m			20	20	
<u>mois m+2</u>					
Règlement		120			120

II. Débit d'un compte financier

(acompte reçu avant facturation) Une note de débit devant comporter les mêmes mentions qu'une facture, dont le montant de la TVA (voir n° 661-4), est adressée au client. Selon le CNC (NI n° 19 adaptée au PCG), la comptabilisation s'effectue de la manière suivante : l'acompte reçu est crédité au compte 4191 « Clients-Avances et acomptes reçus sur commandes » pour son montant hors TVA collectée, cette taxe étant créditee au compte 4457 « TVA collectée ».

Lors de l'établissement de la facture, le compte « Clients » est :

- d'une part débité du montant de la facture par le crédit d'un compte de produits et du compte 4457 « TVA collectée » ;
- d'autre part, crédité du montant TTC de l'acompte précédemment reçu par le débit des comptes 4191 pour le montant hors TVA et 4457 pour le montant de la TVA mentionné sur la note de débit.

Exemple

Exemple

Mois m : Acompte reçu : 60 dont TVA 10.

Mois m + 1 : Facture de 120 dont TVA 20.

Mois m + 2 : Règlement du solde.

Nous faisons l'hypothèse que :

- la livraison intervient au cours du même exercice comptable que la facturation,
- la société déclare au cours des mois m et m + 1 plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	707 Vente de marchandises	411 Client	4191 Clients - acomptes	4451 TVA à décaisser	44571 TVA collectée	512 Banque
<u>mois m</u>						
Acompte reçu à la commande (avec TVA)			50		10	60
Déclaration CA3 m				10	10	
<u>mois m+1</u>						
Facturation	100	120	60	50		
Annulation de l'acompte					10	20
Déclaration CA3 m+1					10	10
<u>mois m+2</u>						
Règlement		60				60

TVA exigible sur les encaissements

2470-3 Sont concernés :

- les prestations de services (voir Mémento TVA n° 38600 à 38740) : réparations, façons, transports, location (sauf locations-ventes, voir n° 2470-1), cessions et concessions de biens meubles incorporels, ventes à consommer sur place, spectacles, etc.) ; en revanche, sur les prestations fournies par un prestataire non établi en France, en cas d'application du principe d'autoliquidation (voir n° 2470-1 la TVA exigible sur les livraisons),
- les travaux immobiliers (voir Mémento TVA n° 38890 à 38950),
- l'agriculture, la presse...

Le vendeur n'est tenu de collecter la TVA qu'au fur et à mesure des encaissements. L'encaissement résulte de la réception d'avances ou d'acomptes ou du règlement des factures.

Le CNC n'a pas prévu de compte spécial pour la TVA exigible seulement lors de l'encaissement. Il est possible d'utiliser une subdivision du compte **4458** : « **TVA exigible lors du paiement** » dont les montants seront virés au compte 44571 « TVA collectée » au fur et à mesure des paiements correspondants.

I. Encaissement après facturation

Lors de la facturation, la TVA collectée doit donc, à notre avis, être créditeur dans un compte de TVA à régulariser 4458 (dans une subdivision à créer réservée à la TVA collectée lors du paiement). Puis, lors des encaissements, ce compte est débité - pour solde - par le crédit du compte 4457 « TVA collectée ».

Exemple

Exemple Mois m : Facture de 120 dont TVA 20.

Mois m + 1 : Règlement de la facture.

Nous faisons l'hypothèse que :

- la livraison intervient au cours du même exercice comptable que la facturation,
- la société déclare au cours du mois m + 1 plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	707 Vente de marchandises	411 Client	4451 TVA à décaisser	44571 TVA collectée	445857 TVA collectée lors du paiement	512 Banque
<u>mois m</u>						
Facturation	100	120			20	
<u>mois m+1</u>						
Règlement		120				120
Solde de la TVA à déclarer			20	20	20	
Déclaration CA3 m+1						

II. Encaissement avant facturation

Lorsque des acomptes sont demandés à des redevables de la TVA, ils doivent faire l'objet d'une facture (CGI, art. 289-I).

A notre avis :

- lors de la **réception de l'acompte**, celui-ci est crédité au compte 4191 « Clients - Avances et acomptes reçus » pour son montant TTC ; la TVA exigible est à créditer au compte 4457 « TVA collectée » par le débit du compte 4458 « TVA à régulariser » (subdivision à créer) ;

- lors de la facturation, le compte 4458 « TVA à régulariser » est crédité du montant de la TVA facturée (le solde de ce compte est donc égal à la TVA encore exigible) ;
- lors du règlement du solde après facturation, le compte 4458 « TVA à régulariser » est débité pour solde, par le crédit du compte 4457 « TVA collectée ».

Exemple

Exemple Mois m : Acompte reçu : 60 dont TVA 10.

Mois m + 1 : Facture de 120 dont TVA 20.

Mois m + 2 : Règlement du solde.

Nous faisons l'hypothèse que :

- la livraison intervient au cours du même exercice comptable que la facturation,
- la société déclare au cours du mois m + 1 plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	707 Vente de marchandises	411 Client	4191 Clients - acomptes	4451 TVA à décaisser	44571 TVA collectée	44587 TVA collectée lors du paiement	512 Banque
<u>mois m</u>							
Acompte reçu à la commande (avec TVA)			60	10	10	10	60
Déclaration CA3 m				10	10		
<u>mois m+1</u>							
Facturation	100	120	60	60			20
Annulation de l'acompte							
<u>mois m+2</u>							
Règlement		60					60
Solde de la TVA à déclarer				10	10		
Déclaration CA3 m+2				10	10		

Un contrôle peut être effectué à partir du solde du compte 4458 « TVA à régulariser » dont le montant doit être égal au total de la TVA comprise dans le solde des comptes « Clients (débiteurs ou créditeurs) » et « Effets à recevoir », augmenté de la TVA relative aux effets escomptés non encore arrivés à échéance.

En cas de paiement par effet de commerce escompté, l'« encaissement », en matière de TVA, se situe en effet à la date de paiement de l'effet par le client, y compris lorsque le reduable fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire (CGI, art. 269, 2-c, al. 2 ; BOI-TVA-BASE-20-20 n° 60 ; voir Doc. FL TVA-VII-3010 s.).

Une autre solution est préconisée dans le plan comptable professionnel pour les industries du bâtiment et des travaux publics, associée à celle des demandes d'acomptes (sur ces demandes, voir n° 656) :

Sur la validité des plans comptables professionnels, voir n° 295.

- **réception de l'acompte** : débit du compte 4454 « TVA sur avances et acomptes reçus » par crédit du compte 4457 « TVA collectée » ;
- **déclaration de chiffre d'affaires** : débit du compte 4457 (pour solde) par crédit du compte 4455 « TVA à décaisser » ;
- **facturation (mémoire final)** : débit du compte 411 « Clients » par le crédit des comptes 704 « Travaux » (montant hors TVA), 4454 « TVA sur avances et acomptes reçus » (pour

solde) et 4457 « TVA collectée » (relative à la différence entre le mémoire et l'acompte).

TVA déductible : enregistrement chez l'acquéreur ou chez le preneur (Compte 4456 « TVA déductible »)

TVA exigible lors de la livraison des biens

2471-1 Sur les opérations concernées, voir n° 2470-1.

Pour les conditions à respecter pour bénéficier de la déduction de TVA, voir Mémento Fiscal n° 56140 à 56355 et Mémento TVA n° 38350 à 38530.

Le montant de l'achat est crédité dans un compte 401 « Fournisseurs » par le débit du compte 60 « Achats » (montant hors TVA) et du compte 4456 « TVA déductible » (soit dans la subdivision 44566 « TVA déductible sur autres biens et services », soit dans la subdivision 44562 « TVA sur immobilisations »).

Le traitement comptable est toutefois différent si la facturation n'est pas concomitante au fait génératrice de la TVA (livraison). En effet, à notre avis, comme pour la TVA collectée (voir n° 2470-1), la TVA exigible est à créditer au compte 4458 « TVA à régulariser » (subdivision 44586 « TVA sur factures non parvenues ») par le débit du compte 4456 « TVA déductible ».

Exemple

Exemple Mois m : Acompte versé : 50 sans TVA.

Mois m + 1 : Livraison

Mois m + 2 : Facture de 120 dont TVA 20. Puis règlement du solde.

Nous faisons l'hypothèse que :

- la livraison intervient au cours du même exercice comptable que la facturation,
- la société déclare au cours du mois m + 1 plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	601 Achat matière	401 Fournisseur	4091 Fournisseurs – acomptes	44551 TVA à décaisser	44566 TVA déductible	44586 TVA à régulariser sur FNP	512 Banque
<u>mois m</u>			50				50
Acompte versé à la commande sans TVA (*)			50				50
<u>mois m+1</u>				20	20	20	
Livraison de la marchandise (**)				20	20	20	
Déclaration CA3 m+1							
<u>mois m+2</u>							
Facturation	100	120				20	
Annulation de l'acompte	50	50					
Règlement	70						70

(*) L'acompte versé (à la commande, par exemple) ne comprend pas de TVA ; le compte 4456 n'est donc pas mouvementé lors de la comptabilisation de l'acompte.

(**) Nous considérons ici qu'aucune écriture de régularisation des dettes fournisseurs n'est prévue en fin de mois, une telle écriture étant réservée, en principe, aux écritures d'inventaire de fin d'exercice. Toutefois, de nombreux systèmes comptables prévoient une écriture automatique de régularisation des dettes fournisseurs en fin de chaque mois (Débit des comptes 601 "Achat matière" et 44586 "TVA sur factures non parvenues", par le crédit du compte 408 "Fournisseurs - Factures non parvenues"). Si tel est le cas, cette écriture est automatiquement contrepassée au début du mois suivant sur FAE"). Si tel est le cas, cette écriture est automatiquement contrepassée au début du mois suivant.

TVA exigible sur les débits

2471-2 Sur les opérations concernées, voir n° 2470-2.

Pour les conditions à respecter pour bénéficier de la déduction de TVA, voir Mémento TVA n° 38800 à 38825.

Le terme « débit » s'entend soit du crédit du compte « Fournisseurs », soit du crédit d'un compte financier (acompte versé avant facturation).

I. Crédit du compte « Fournisseurs »

Débit et facturation coïncident. La TVA déductible figurant sur la facture est comptabilisée au débit du compte 44566 « TVA déductible sur autres biens et services » (éventuellement 44562 « TVA déductible sur immobilisations » si l'il s'agit d'une immobilisation pour l'acquéreur).

Exemple

Exemple Mois m : Facture de 120 dont TVA 20.

Mois m + 2 : Règlement.

Nous faisons l'hypothèse que :

- la livraison intervient au cours du même exercice comptable que la facturation,
- la société déclare au cours du mois m plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	601 Achat matière	401 Fournisseur	44551 TVA à décaisser	44566 TVA déductible	512 Banque
<u>mois m</u>					
Facturation	100	120			
Déclaration CA3 m			20	20	
<u>mois m+2</u>					
Règlement		120			120

II. Crédit d'un compte financier

(acompte versé avant facturation) La note de débit reçue comporte le montant de la TVA. Selon le CNC (NI n° 19 adaptée au PCG), lorsqu'un acompte a été versé, l'acquéreur procède ainsi :

- l'acompte versé est débité au compte 4091 « Fournisseurs-Avances et acomptes versés sur commandes » pour son montant hors TVA déductible, cette taxe étant débitée au compte 4456 « TVA déductible » et le compte « banque » est crédité du montant versé ;
- lors de la réception de la facture, le compte du fournisseur est :
 - d'une part crédité du montant de la facture par le débit d'un compte de charges (ou d'immobilisations) et du compte 4456 « TVA déductible »,
 - d'autre part, débité du montant TTC de l'acompte précédemment versé par le crédit des comptes 4091 (montant hors TVA) et 4456 (TVA mentionnée sur la note de débit).

Exemple

Exemple Mois m : Acompte versé : 60 dont TVA 10.

Mois m + 1 : Facture de 120 dont TVA 20.

Mois m + 2 : Règlement du solde.

Nous faisons l'hypothèse que :

- la livraison intervient au cours du même exercice comptable que la facturation,

- la société déclare au cours des mois m et m + 1 plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	601 Achat matière	401 Fournisseur	4091 Fournisseurs - acomptes	44551 TVA à décaisser	44566 TVA déductible	512 Banque
<u>mois m</u>						
Acompte reçu à la commande (avec TVA)			50	10	10	60
Déclaration CA3 m						
<u>mois m+1</u>						
Facturation	100	120	50	20	10	
Annulation de l'acompte	60	60	50	10	10	
Déclaration CA3 m+2			10	10	10	
<u>mois m+2</u>						
Règlement	60					60

TVA exigible sur les encaissements

2471-3 Sur les opérations concernées, voir n° 2470-3.

Pour les conditions à respecter pour bénéficier de la déduction de TVA, voir Mémento TVA n° 38600 à 38740.

L'acquéreur ne peut déduire la TVA que lors des paiements effectués, la taxe ne pouvant être récupérée avant qu'elle ne soit exigible chez le fournisseur.

Le CNC n'a pas prévu de compte spécial pour la TVA déductible seulement lors du paiement au fournisseur. Il est possible d'utiliser une subdivision du compte **4458 : « TVA déductible lors du paiement »** dont les montants seront virés au compte 4456 « TVA déductible » au fur et à mesure des paiements correspondants.

I. Décaissement après facturation

Lors de la facturation, la TVA déductible doit, à notre avis, être débitée dans un compte de TVA à régulariser 4458 (dans une subdivision à créer réservée à la TVA déductible lors du paiement). Puis, lors des décaissements, ce compte est crédité - pour solde - par le débit du compte 4456 « TVA déductible ».

Exemple

Exemple Mois m : Facture de 120 dont TVA 20.

Mois m + 1 : Règlement de la facture.

Nous faisons l'hypothèse que :

- la livraison intervient au cours du même exercice comptable que la facturation,
- la société déclare au cours du mois m + 1 plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	601 Achat matière	401 Fournisseur	4451 TVA à décaisser	4456 TVA déductible	44586 TVA déductible lors du paiement	512 Banque
<u>mois m</u>						
Facturation	100	120			20	
<u>mois m + 1</u>						
Règlement		120				120
Solde de TVA à déclarer			20	20	20	
Déclaration CA3 m + 1				20		

II. Décaissement avant facturation

A notre avis :

- lors du **paiement de l'acompte**, celui-ci est débité au compte 409 « Fournisseurs - Avances et acomptes versés » pour son montant TTC ; la TVA déductible est à débiter au compte 4456 « TVA déductible » par le crédit du compte 4458 « TVA à régulariser » (subdivision à créer) ;
- lors de la facturation, le compte 4458 « TVA à régulariser » est débité du montant de la TVA facturée (le solde de ce compte est donc égal à la TVA encore due) ;
- lors du **règlement** du solde après facturation, le compte 4458 « TVA à régulariser » est crédité pour solde, par le débit du compte 4456 « TVA déductible ».

Exemple

Exemple Mois m : Acompte versé : 60 dont TVA 10.

Mois m + 1 : Facture de 120 dont TVA 20.

Mois m + 2 : Règlement du solde.

Nous faisons l'hypothèse que :

- la livraison intervient au cours du même exercice comptable que la facturation,
- la société déclare au cours du mois m + 1 plus de TVA collectée que de TVA déductible.

	601 Achat matière	401 Fournisseur	4091 Fournisseurs - acomptes	4451 TVA à décaisser	44566 TVA déductible	445856 TVA déductible lors du paiement	512 Banque
<u>mois m</u>							
Acompte reçu à la commande (avec TVA)			60	10	10	10	60
Déclaration CA3 m							
<u>mois m+1</u>							
Facturation	100	120				20	
Annulation de l'acompte		60	60				
<u>mois m+2</u>							
Règlement		60					60
Solde de la TVA à déclarer				10	10	10	
Déclaration CA3 m+2							

Une deuxième solution consiste à **ventiler le compte 4456** entre :

- « TVA sur immobilisations » ;
- « TVA sur autres biens et services récupérable d'après la facturation » ;
- « TVA sur autres biens et services récupérable d'après le paiement ».

Une troisième solution est de **créer un sous-compte par mois de récupération** de la TVA. Sur la notion d'encaissement, en cas de paiement par effets, voir n° 2470-3.

Régularisations des déductions relatives aux biens autres que les immobilisations et aux services

2471-4 Elles ne trouvent à s'appliquer que dans 3 cas (voir Mémento Fiscal n° 57490 à 57545) :

a. **Disparition des marchandises** (CGI A II, art. 207 VI-1° ; voir Mémento Fiscal n° 57510 à 57520). Une quote-part de la TVA antérieurement déduite doit être **reversée**, sauf destructions, vols et détournements justifiés, lorsque les marchandises ont disparu avant d'avoir reçu l'utilisation en vue de laquelle elles avaient été acquises.

b. **Utilisation des biens ou services pour une opération n'ouvrant pas droit à déduction** (CGI A II, art. 207 VI-2° ; voir Mémento Fiscal n° 57530 à 57545). La TVA antérieurement déduite doit être **reversée**. Tel est le cas, notamment, des prélevements sur stocks, effectués pour les besoins privés normaux du chef d'une entreprise individuelle et pour les besoins des membres de sa famille à sa charge. Sur les cas d'application des livraisons à soi-même au lieu des régularisations, voir Mémento Fiscal n° 47390 à 47400.

c. **Biens qui n'étaient pas utilisés par des opérations ouvrant droit à déduction et qui le deviennent** (CGI A II, art. 207 IV-2 ; voir n° 1447 III.d.).

En comptabilité, la charge (ou le produit) qui en résulte est constaté(e) au compte 6352 « TVA non récupérable » (ou au compte 7088 « Autres produits d'activités annexes ») par le crédit du compte 4486 « Etat-Charges à payer » (ou par le débit du compte 4487 « Etat-Produits à recevoir »).

MÉMENTO COMPTABLE

Tous les textes de référence à portée de main

- Le Mémento Comptable 2018 synthétise pour vous **toute la réglementation française**
- Il compare également les **règles comptables françaises** et les **normes comptables internationales (IAS/IFRS)**
- Il intègre **les nouvelles règles d'amortissement, de dépréciation et de couverture**



<https://boutique.efl.fr/memento-comptable.html>